Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

16 juin 2005

n° 0106154

Sur la légalité externe :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1er du décret du 28 mai 1982 : « Le présent décret s'applique : [...] - aux établissements publics de l'Etat autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ; [...] - aux ateliers des établissements publics de l'Etat dispensant un enseignement technique ou professionnel, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 231-1 du code du travail »; qu'aux termes de l'article 5-6 du même décret: « Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement l'autorité administrative. Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux. La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent. L'autorité administrative ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent » ; qu'aux termes de l'article 5-7 du même décret : « Si un membre du comité d'hygiène et de sécurité constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui s'est retiré de la situation de travail définie au premier alinéa de l'article 5-6, il en avise immédiatement le chef de service ou son représentant et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-8. Il est procédé à une enquête immédiate par le chef de service, en compagnie du membre du comité d'hygiène et de sécurité ayant signalé le danger. Le chef de service prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation et informe le comité des décisions prises. En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le chef de service arrête les mesures à prendre, après avis du comité d'hygiène et de sécurité compétent réuni en urgence dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures [...] »;

Considérant que le droit d'alerte et de retrait dans la fonction publique est régi par le décret du 28 mai 1982 susvisé ; que la requête de Mme M., qui se réfère aux dispositions équivalentes du code du travail, qui ne sont pas applicables en l'espèce, doit être regardée comme tendant à invoquer les dispositions dudit décret; qu'il ressort des pièces du dossier qu'aucun membre du comité d'hygiène et de sécurité n'a constaté de situation de danger; que, dès lors, l'autorité administrative n'était pas tenue de suivre la procédure prévue à l'article 5-7 du décret du 28 mai 1982 susmentionné ; que, par suite, le moyen tiré des absences d'avis au registre spécial, de réunion du comité d'hygiène et de sécurité et de respect des délais ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en second lieu, que si la décision du 12 février 2001 est dépourvue de l'indication des voies et délais de recours ouvert à son encontre, cette circonstance est sans incidence sur la seule légalité de ladite décision ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'il résulte des termes de l'article 1er du décret du 28 mai 1982 susmentionnés que les dispositions dudit décret s'appliquent aux établissements publics

d'enseignement indépendamment de la situation particulière de leurs ateliers ; que l'exercice par un agent du droit d'alerte ou de retrait n'est pas subordonné à la mise en oeuvre de la procédure prévue à l'article 5-7 du décret du 28 mai 1982 susmentionné ; que les droits d'alerte et de retrait sont des droits individuels de l'agent qui peuvent s'exercer de concert avec d'autres agents sans caractériser pour autant un arrêt collectif du travail ; que, toutefois, un agent participant à une cessation concertée du travail afin d'appuyer des revendications peut être, en l'absence de danger grave et imminent justifiant son retrait, considéré comme gréviste; que si l'article 5-6 du décret du 28 mai 1982 confère aux agents publics une appréciation propre quant à leur possibilité de se retirer de leur situation de travail lorsqu'ils ont un motif de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, il appartient dans chaque cas à la juridiction saisie d'apprécier si ce motif paraissait être raisonnable dans les circonstances de l'espèce ;

Considérant que par un courrier collectif en date du 14 novembre 2000, une partie du personnel du lycée professionnel Arthur-Rimbaud de Garges-lès-Gonesse a alerté le recteur de l'académie de Versailles de faits graves et d'incidents propres à mettre en cause la sécurité des élèves et des personnels de l'établissement; qu'en l'absence de toute réponse, certains membres du personnel dont Mme M. ont cessé leur travail le 24 janvier 2001 et ont adressé une lettre au recteur exigeant un « audit » quant à la situation de leur établissement « pour mettre en oeuvre les mesures adaptées qui [...] permettraient d'assurer [leur] mission éducative », cette revendication étant assortie d'une demande de rendez-vous ; qu'ils ont repris leur activité après une semaine d'arrêt sans que des mesures soient prises par le recteur ; que ce dernier a décidé le 12 février 2001 que les agents ayant ainsi cessé leur travail devaient être regardés comme grévistes ; qu'il ne ressort pas du dossier que la requérante avait, à la date du 24 janvier 2001, un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présentait un danger grave et imminent pour sa santé ou sa vie ; que, dès lors, et bien que les conditions de travail au sein de l'établissement aient été dégradées, ledit recteur n'a pas commis une erreur de droit en regardant la requérante comme gréviste et en procédant à une retenue de rémunération de ce fait ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fins d'annulation de Mme M. ne peuvent qu'être rejetées ;

Décide:

Art. 1er: La requête de Mme M. est rejetée.

Demandeur: M.

Composition de la juridiction : M. Quéré, mag. désigné ; Mme Dioux-Moebs, c. du g.